

DECLARATION DE TAXE DE SEJOUR

Registre des logeurs période du 1er novembre 2016 au 30 avril 2017

COMMUNE DE .....
Nom/prénom/adresse du propriétaire : .....
Adresse complète de l'hébergement sur la Station .....
Tarif applicable : .....€/nuitée et par adulte à partir de 18 ans. Attention : changement de tarif au 1er janvier 2017 ! (voir au verso)

VOUS POUVEZ DESORMAIS SAISIR VOS DONNEES ET PAYER EN LIGNE. N'HESITEZ PAS A DEMANDER VOS IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

Table with 11 columns: n° ordre, Date d'arrivée, Date de départ, Durée du séjour (a), Nombre d'adultes (b), Total nuitées adultes c = a x b, Nombre d'enfants de -18 ans (pour statistiques), Total nuitées enfants (pour statistiques), Total taxe de séjour (c x tarif taxe de séjour), N° de Cartes Rusées remises Pour les séjours de moins de 4 nuitées, N° de Chéquiers Rusés remis Pour les séjours de 4 nuitées et plus. Rows 1-14 and a TOTAL row.

Je soussigné, M.....responsable d'un meublé en location saisonnière, déclare verser la somme de .....€, correspondant à la taxe de séjour perçue pour le compte de la Communauté de communes de la Station des Rousses pour la période du 1er novembre 2016 au 30 avril 2017
Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public. Ce registre et les règlements correspondants seront transmis à la Communauté de communes de la Station des Rousses, à l'adresse suivante : Fort des Rousses -39220 LES ROUSSES -03.84.60.34.97 / a.frajer@cc-stationdesrousses.fr

Téléchargez cet imprimé sur le site de la Communauté de communes : www.cc-stationdesrousses.fr

Fait à .....le.....

Signature :

## TARIFS TAXE DE SEJOUR

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	Part Communautaire	Part Départementale 10%	Total tarif/nuitée/ personne (1)
Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.75€	0.175€	<b>1.93€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50€	0.15€	<b>1.65 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90€	0.09€	<b>0.99€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75€	0.075	<b>0.83€</b>
Chambres d'hôtes	0.75€	0.075€	<b>0.83€</b>
Hôtels, résidences, meublés de tourisme ou villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75€	0.075€	<b>0.83€</b>
Gîtes, refuges, hôtels classés sans étoile	0.65€	0.065€	<b>0.72€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.055€	<b>0.61€</b>
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.05€	<b>0.55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02€	<b>0.22€</b>

(1) arrondi au centième supérieur

- **conformément à l'article L2333-31 du CGCT, exemption de la taxe de séjour pour :**

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€

Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.

- **de rappeler les obligations des logeurs.**

Art. R2333-49 du CGCT.- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Art. L.2333-33 du CGCT.- La taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, alors même que le paiement du loyer est différé.

Art. R2333-52 du CGCT.- Le produit de la taxe est versé au receveur intercommunal aux dates fixées par délibération du conseil communautaire. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont reçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, avec, conformément à l'article R.2333-51, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, dans l'ordre des perceptions effectuées.

Art. L.2333-36 du CGCT.- Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT. "A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant."